GE_GERICHTE ATAS/525/2011 vom 25. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_525_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/525/2011 du 25 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/525/2011 del 25 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3937/2010 - 5/9 -

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à prononcer une suspension de huit jours du droit à l'indemnité du recourant, au motif que ce dernier n'a pas, à réitérées reprises, fourni ses recherches d'emploi dans le délai légal, mais dans le délai supplémentaire qui lui était accordé.

E. 4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). A cet effet, il lui incombe, avec l'assistance de l'office du travail compétent, d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; en particulier, il est tenu de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts fournis dans ce but (art. 17 al. 1 LACI). Aux termes de l'art. 26 al. 2bis OACI, entré en vigueur le 1er juillet 1993, l'assuré doit apporter la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. D'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut

raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Un autre motif de suspension, selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, est le fait pour un assuré de ne pas observer les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuser un travail convenable, ne pas se présenter à une mesure de marché de travail ou l'interrompre sans motif valable, ou encore compromettre ou empêcher, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. L'art. 26 al. 2bis OACI règle le délai de remise des preuves des recherches d'emploi par les assurés et la sanction attachée à son inobservation. Issu de la 3ème révision de la LACI et de ses dispositions d'exécution sur le modèle d'une directive du SECO, ce nouvel alinéa a permis d'abolir des pratiques qui, auparavant, différaient d'un canton à l'autre (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 394 note 1184). Il a été récemment reconnu conforme à la loi par le Tribunal fédéral des assurances (ATF 133 V 89). Ainsi que cela ressort du texte réglementaire même, lorsqu'un assuré ne remet pas les preuves de ses recherches d'emploi pour la période de contrôle

A/3937/2010 - 6/9 - concernée le 5 du mois suivant, il se voit d'abord fixer un délai supplémentaire par l'office compétent afin d'y remédier; la sanction - qui est la non prise en compte des recherches d'emploi - n'intervient que si les justificatifs ne sont toujours pas remis à l'expiration de ce nouveau délai et si l'assuré ne dispose d'aucune excuse valable pour expliquer son "double retard". Dans ce cas, le défaut de recherches d'emploi réalise l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 let. c LACI et justifie une suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage sur cette base (voir ATF 133 précité, consid. 6.2 p. 91; Boris RUBIN, op. cit. p. 395). Ainsi, quand un assuré ne respecte pas le délai de l'art. 26 al. 2bis 1ère phrase OACI, mais fait parvenir ses recherches d'emploi dans le délai supplémentaire qui lui a été imparti par l'office compétent, il n'y a pas de place pour prononcer une suspension selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Cela aurait pour effet de vider de son sens l'établissement d'un délai supplémentaire et conduirait, en cas de non respect des deux délais, à sanctionner le même comportement deux fois, ce qui n'est pas admissible (tout autre est le point de savoir si un assuré qui peut se prévaloir d'une excuse valable pour avoir déposé ses recherches d'emploi en retard - par exemple la maladie - pourrait être sanctionné en vertu de l'art. 30 al. 2 let. e LACI pour avoir enfreint son obligation d'aviser spontanément l'office de son empêchement, question laissée ouverte dans l'arrêt ATF 133 V 89). La réglementation de l'art. 26 al. 2bis OACI peut certes paraître insatisfaisante en tant qu'elle donne la possibilité à certains assurés de retarder de manière systématique la remise de leurs recherches d'emploi jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire sans devoir se justifier (pour un avis critique voir Boris RUBIN, op. cit., p. 394, pour lequel cette disposition présente l'inconvénient "d'offrir dans un premier temps aux assurés un véritable droit de déposer leurs recherches en retard"). Sous réserve d'un abus de droit par la personne assurée, il n'y a toutefois pas lieu d'interpréter autrement le texte de l'art. 26 al. 2bis OACI (cf. ATF 8C_183/2008 du 27 juin 2008).

E. 5

En l’espèce, le recourant ne conteste pas n’avoir pas remis ses recherches d’emploi le 5 du mois, mais fait valoir qu’il les a toujours remises dans le délai supplémentaire qui lui était accordé. Dès lors qu’il s’est conformé à l’injonction qui lui était imparti, l’intimé ne saurait prononcer de sanction. L’intimé considère que le recourant a commis un abus de droit, dans la mesure où il a quasi systématiquement envoyé ses recherches qu’après réception de

rappels. Malgré qu'il ait été averti à six reprises par son conseiller qu'il devait respecter le délai au 5 du mois, le recourant a remis ses recherches d'emploi à dix reprises après les lettres de rappels. Il résulte des pièces du dossier que le conseiller du recourant lui a rappelé l'obligation de déposer ses preuves de recherches d'emploi le 5 du mois en date des 29 mai 2009, 12 août 2009, 15 décembre 2009, 15 juin 2010 et 19 août 2010. En outre, l'intimé a adressé des rappels au recourant en date des 10 août 2009, 10

A/3937/2010 - 7/9 - novembre 2009, 10 décembre 2009, 9 avril 2010, 10 juin 2010, 8 juillet 2010 et 10 août 2010. La Cour de céans constate que le recourant a quasi systématiquement utilisé le délai supplémentaire accordé par l'intimé, malgré le fait que son conseiller lui ait, à réitérées reprises, rappelé qu'il devait déposer ses preuves de recherches d'emploi le 5 du mois et que les lettres de rappels mentionnaient également à chaque fois le fait que la loi fédérale sur l'assurance chômage impose à tout assuré l'obligation de remettre la liste « preuve des recherches d'emploi » (RPE) au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1er jour ouvrable qui suit cette date. Il y a lieu de rappeler que le délai fixé par l'art. 26 al. 2bis OACI est un délai important que tout assuré se doit de respecter. La Cour de céans relève par ailleurs que l'art. 26 OACI a été modifié et qu'à compter du 1er avril 2011, la possibilité d'accorder un délai supplémentaire a été supprimée (cf. art. 26 al. 2 OACI, nouvelle teneur selon le ch I de l'O du 11 mars 2011, RO 2011 1179). Le recourant objecte que ses manquements n'étaient pas voulus, qu'il travaillait en temporaire à plein temps d'avril à juillet 2010, qu'il était au surplus déprimé, de sorte qu'il oubliait le délai. Ces arguments ne résistent pas à l'examen. En effet, le recourant a admis qu'il envoyait toujours les formulaires IPA dans les délais à sa caisse de chômage, parce qu'à défaut, il n'était pas payé. Par conséquent, force est de constater qu'il était tout à fait en mesure de déposer aussi les RPE en temps utile. La Cour de céans remarque cependant que l'intimé n'a jamais modifié le texte de ses lettres de rappels et a accordé à chaque fois un délai supplémentaire au recourant, contribuant ainsi à lui faire croire, à tort, qu'il ne sera sanctionné seulement si le nouveau délai ne sera pas respecté. L'intimé aurait dû, dès le troisième rappel, avertir le recourant que la prochaine fois, son comportement pourra être considéré comme abusif et faire l'objet d'une sanction. Ce nonobstant, cela ne dispensait pas le recourant de son obligation de déposer ses RPE dans les délais et de ne pas utiliser systématiquement le délai supplémentaire. Partant, c'est à bon droit que l'intimé a considéré le comportement du recourant comme abusif. S'agissant de la quotité de la sanction, l'intimé l'a fixée à 8 jours de suspension en se fondant sur le barème du SECO qui prévoit une durée de suspension moyenne de 3 à 10 jours la première fois en cas notamment de non présentation de documents ou d'inobservation des autres instructions de l'autorité cantonale ou de l'ORP (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage - IC, édition 2007, chiffre D72), la faute étant considérée comme légère.

A/3937/2010 - 8/9 - A cet égard, compte tenu de l'ensemble des circonstances et notamment de la faute concomitante de l'intimé, la Cour de céans réduira la sanction au minimum de la faute légère, soit 3 jours de suspension.

E. 6

Le recours est partiellement admis.

A/3937/2010 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.